

Cofinancé par
l'Union européenne

Groupe d'Action Local CIRCONDU D'AGHJACCIU

Programme Européen LEADER 2023-2027

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
(FEADER)

Fiche action 2 : Préserver et valoriser durablement les ressources et patrimoines locaux

LEADER 2023-2027	GAL Pays d'Ajaccio – FA2	
ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA CDC RETENUES		Axe 1 - Accompagner les territoires vers de modes de consommation plus durables afin de tendre vers l'autonomie alimentaire
	X	Axe 2 - Favoriser le maintien des populations et renforcer la résilience des territoires ruraux
	X	Axe 3 – S'engager pour des territoires durables et responsables et encourager l'innovation en faveur des transitions
MOTS CLES SELON LE CHOIX DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES	- Axe 2 : vitalité et attractivité du territoire, valorisation des ressources locales, amélioration de la qualité de vie des habitants, création d'événements culturels et patrimoniaux, cadre de vie - Axe 3 : tourisme durable	
TYPE D'INTERVENTION		Fonctionnement GAL
	X	Formation





LEADER 2023-2027	GAL Pays d'Ajaccio – FA2	
	X	Investissement
		Coopération
ACTION	N°2	Préserver et valoriser durablement les patrimoines locaux

Cette fiche-action est mise en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023–2027, volet LEADER, porté par la Collectivité de Corse.

Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ; Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Régime d'aides exempté n° SA.116231 relatif aux aides en faveur des projets LEADER - Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2024-2027, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Régime notifié n°SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire
- Arrêté N°25/028CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 21 janvier 2025 relatif à l'actualisation de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027 Version n°2 et suivantes.





1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

• Contribution à la stratégie locale de développement du GAL :

Cette fiche action est au cœur de la stratégie du GAL. Elle contribue directement à l'objectif de « Préserver et valoriser nos ressources naturelles, culturelles et nos savoir-faire locaux » en soutenant la protection des patrimoines, la transmission des savoirs et la mise en place d'un tourisme durable. Elle participe à « Redynamiser et garantir la qualité de vie dans nos communes rurales » en maintenant des paysages et un cadre de vie de qualité, éléments clés de l'attractivité du territoire. Enfin, elle s'inscrit dans les objectifs transversaux d'adaptation aux transitions (climatique, touristique) et de rééquilibrage urbain/rural en renforçant l'attrait des zones rurales.

• Logique d'intervention :

Le Pays d'Ajaccio possède un patrimoine naturel et culturel d'une grande richesse (patrimoine vernaculaire lié à l'eau et à l'agro-pastoralisme, sites archéologiques, paysages remarquables, etc.), qui constitue un levier majeur de développement et un fondement de son identité. Ce patrimoine est cependant fragile, menacé par la pression foncière et les effets du changement climatique. Cette fiche action vise à soutenir des projets, prioritairement collectifs, qui permettent d'améliorer la connaissance de ces patrimoines, de les protéger, de les restaurer, et de les valoriser de manière durable, notamment à travers des actions de sensibilisation, d'animation et de développement d'un tourisme respectueux.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

Objectif stratégique :

- Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels, culturels et les savoir-faire comme leviers d'attractivité et de qualité de vie.

Objectifs opérationnels :

- Améliorer la connaissance et la documentation des patrimoines du territoire.
- Soutenir des actions de restauration et d'aménagement de sites naturels et de patrimoine bâti à vocation collective.
- Développer des actions de valorisation, de sensibilisation et d'animation pour tous les publics.
- Encourager la transmission des savoir-faire traditionnels liés à la gestion et la restauration du patrimoine.

3. OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET DÉPENSES RECEVABLES

Les opérations dont le montant d'aide publique sollicitée et allouée est inférieur à 5 000 € sont inéligibles

3.1 Sous-action 1 : Connaissance, animation et valorisation des patrimoines

Cette sous-action vise à financer les actions immatérielles collectives permettant de mieux connaître, faire connaître et animer les patrimoines du territoire.

3.1.1 Liste des opérations éligibles

3.1.1.1 Opération 1 : Études, inventaires et diagnostics du patrimoine du territoire.

Est éligible la réalisation :

- d'études historiques, archéologiques, ethnologiques, environnementales
- d'inventaires du patrimoine bâti, naturel ou immatériel ;
- d'inventaires toponymiques ;
- de diagnostics sanitaires de bâtiments ou de sites naturels ;
- d'études de faisabilité pour des projets de restauration ou de valorisation.

**Dépenses recevables :**

- Prestations de service pour la réalisation des études, inventaires et diagnostics concernant le patrimoine du territoire.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, PNRC).
- Associations loi 1901.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.1.1.2 Opération 2 : Actions de promotion, de sensibilisation et de valorisation des patrimoines.

- Création et diffusion de supports de communication y compris numériques : sites web, applications, brochures, guides, panneaux d'interprétation, etc.

- Organisation d'événements : séminaires, colloques, expositions, conférences, journées du patrimoine

Dépenses recevables :

Sont recevables les prestations concernant :

- pour la création de contenu: reportages rédactionnel et photo/vidéo, graphisme, mise en page, etc.
- pour la réalisation de supports de communication y compris numériques : sites web, applications, impression, packaging, signalétique, etc.,
- pour la diffusion : achat d'espaces publicitaires dans les médias notamment, location panneaux publicitaires, etc.
- pour l'organisation d'événements : animation, location espaces y compris chapiteau, location matériels, frais de réception et de dégustation, etc... -

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, PNRC).
- Associations loi 1901.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.1.1.3 Opération 3 : Actions de sensibilisation aux savoir-faire traditionnels.

Organisation d'ateliers ouverts à tous les publics permettant de faire découvrir et échanger sur les savoir-faire traditionnels du territoire.

Dépenses recevables :

Sont recevables les prestations concernant :

- les frais d'organisation des ateliers : location de salle et de matériel, frais d'impression de documents ou d'outils pédagogiques, location d'outillages, achat de petits outils manuels, etc.)

- les frais des intervenants (experts, artisans)

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, PNRC).
- Associations loi 1901.
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.



3.1.3 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention		Dont financement UE (FEADER 80%)		Dont financement Contrepartie nationale		Autofinancement Porteur		Plafond d'aide publique	Régime d'aide
	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public		
Études, inventaires et diagnostics du patrimoine.	80%	100%	64%	80%	16% (CDC)	20% (MOP)	20%		100 000 €	UE 2021-2115 art 78 et SA 116231
Actions de promotion, de sensibilisation et de valorisation des patrimoines.	80%	100%	64%	80%	16% (CDC)	20% (MOP)	20%		25 000 €	UE 2021-2115 art 78 et SA 116231
Actions de sensibilisation aux savoir-faire traditionnels.	80%	100%	64%	80%	16% (CDC)	20% (MOP)	20%		15 000 €	UE 2021-2115 art 78 et SA 116231

3.2 Sous-action 2 : Restauration, aménagement et adaptation du patrimoine

Cette sous-action vise à financer les investissements matériels pour la restauration, l'aménagement et la protection de sites naturels ou du patrimoine bâti agricole et rural du territoire.

3.2.1 Liste des opérations éligibles

3.2.1.1 Opération 1 : Aménagement et restauration de sites naturels.

Ouverture, aménagement, restauration et équipement des sentiers de randonnée et des circuits d'interprétation.

Pour tout projet touchant aux milieux naturels, le porteur de projet devra fournir la preuve qu'il a obtenu toutes les autorisations réglementaires nécessaires au plus tard au dépôt de la demande d'aide.

Dépenses recevables :

- Travaux d'ouverture, d'aménagements et d'équipements notamment signalétique,
- Frais généraux : Les dépenses d'études, d'honoraires d'architectes, d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre directement liées à la préparation ou à l'exécution de l'opération sont éligibles, dans la limite de 10% du coût total de l'opération.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, PNRC).
- Associations loi 1901
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.1.2 Opération 2 : Restauration du patrimoine bâti non protégé.

Restauration du petit patrimoine bâti rural et agricole non protégé.



Exemples : petits bâtiments agricoles (caseddi, séchoir à châtaignes, etc.) ; moulins à eau ; fontaines et lavoirs (éléments publics en pierre, gestion de l'eau) ; anciens fours à pain, bassins et systèmes d'irrigation anciens.

Conditions spécifiques :

Tout projet doit faire l'objet d'un avis d'expert dans le domaine (ex: CAUE, Office de l'environnement de la Corse, Architecte du patrimoine, service patrimoine d'une collectivité), validant la conformité des travaux de rénovation envisagés avec les règles de l'art en la matière.

Par ailleurs, le bâtiment doit garantir un usage collectif avéré. Pour les bâtiments appartenant à un privé, une charte d'usage engageant le propriétaire à garantir l'accès et l'usage collectif du bien pour une durée minimale de 10 ans sera exigée.

Sont inéligibles les opérations à usage strictement privé, commercial, d'habitation ou d'hébergement touristique.

Dépenses recevables :

- Travaux de réhabilitation incluant notamment les travaux de maçonnerie, de charpente, ferronnerie, de couverture, ainsi que les travaux de second œuvre indispensables à la mise en usage du lieu (ex: enduits traditionnels, restauration de sols, installations techniques minimales). - Frais généraux (études, maîtrise d'œuvre, etc.) directement liés au projet, dans la limite de 10% du coût total de l'opération.

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales, Groupements de collectivités (EPCI, Syndicats mixtes, PNRC).
- Associations loi 1901
- Offices de Tourisme sur le territoire du GAL.

3.2.3 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention		Dont financement UE (FEADER 80%)		Dont financement Contrepartie nationale si privé		Autofinancement Porteur		Plafond d'aide publique	Régime d'aide
	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public		
Aménagement et restauration de sites naturels.	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		100 000 €	UE 2021-2115 art 73 et SA 116231
Restauration du patrimoine bâti non protégé.	80%	100%	64%	80%	16% (CdC)	20% (MOP)	20%		100 000 €	UE 2021-2115 art 73 et SA 116231

4. FINANCEMENT

- Budget prévisionnel FEADER alloué à cette fiche action : 257 499,49€
- Les dossiers sont instruits et sélectionnés au fil de l'eau, sous réserve de la disponibilité des crédits.

5. BÉNÉFICIAIRES INÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :



Tout autre porteur de projet autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 "pétitionnaires non éligible" de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

6. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ TEMPORELLE DE L'OPÉRATION

A. Éligibilité Temporelle de l'Opération

L'opération ne doit en aucun cas avoir démarré avant la date de l'accusé de réception du dossier de demande d'aide complet par le service instructeur de l'ODARC. Toute opération ayant démarré avant cette date sera déclarée inéligible dans son intégralité.

Le démarrage de l'opération est matérialisé par le premier engagement juridique ferme et écrit. Cela peut être la signature d'un devis, l'émission d'un bon de commande, ou la signature d'un contrat avec un fournisseur ou un prestataire. Les frais généraux rattachés à un investissement ne sont pas considérés comme un démarrage de l'opération.

B. Conditions de Recevabilité Temporelle des Dépenses

Pour être recevables, les dépenses doivent être engagées (ex : devis signé) et réalisées (ex : facture émise et payée) après la date de l'accusé de réception du dossier complet par l'ODARC.

Une dépense engagée ou facturée avant cette date de réception est irrecevable sauf frais généraux et rend toute l'opération inéligible.

7. MAITRISE FONCIERE

Pour tout investissement lié à une parcelle (restauration de bâtiment, aménagement de site, etc.), le porteur de projet doit prouver sa maîtrise du foncier.

Le bénéficiaire doit fournir un titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) ou une convention l'autorisant à réaliser les travaux (bail rural, commodat, convention d'occupation précaire, etc.).

La maîtrise foncière doit être assurée pour toute la durée des engagements du bénéficiaire, soit 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide.

Cas Spécifiques :

- En cas d'indivision, un accord écrit des 2/3 des indivisaires est requis pour la restauration de bâtis, et l'unanimité pour les constructions.
- En cas de copropriété, l'accord des autres copropriétaires est requis.

8. DEPENSES IRRECEVABLES

Les dépenses irrecevables sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).

- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150 € n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>).

Sont également irrecevables les dépenses suivantes :

- Les dépenses d'achat de foncier et d'immobilier.
- Les travaux pour propre compte.
- Les apports en nature.



- Matériels et équipements d'occasion.
- Les matériels roulants.

9. CADRE REGLEMENTAIRE

L'opération doit respecter les cadres réglementaires au sein de laquelle elle s'inscrit, pour exemple:
Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises. Ainsi, une opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est éligible à l'aide.

10. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU BENEFICIAIRE

Engagements généraux :

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
- Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER
- Informer immédiatement le GAL et l'ODARC de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

11. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE ACTION – INDICATEURS

Indicateurs de réalisation	Objectif ciblé
Nombre de projets soutenus en faveur de la connaissance, animation et valorisation des patrimoines	2
Nombre de projets soutenus en faveur de la restauration, aménagement et adaptation du patrimoine	2
Indicateurs de résultats	Objectif ciblé
Nombre de nouveaux produits / nouvelles activités en lien avec le tourisme durable soutenus	1

12. GRILLE DE NOTATION MULTICRITERES POUR LA SELECTION DU PROJET LEADER

Un projet doit recueillir une note minimale de 10/20 pour être sélectionné.

Critères généraux	Note	Sur	Exemple de pièces justificatives ou (à défaut) argumentaires vérifiables
Impact géographique, rayonnement du projet			
A l'échelle communale : 2 points		5	- Note avec description précise dans le dossier du périmètre géographique de l'action et des publics bénéficiaires. - Lettre de soutien de la ou des communes concernées, ou de la présidence de l'intercommunalité (CAPA / CCCP).
A l'échelle d'une communauté de communes : 3 points			
A l'échelle du GAL : 5 points			

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026
Affichage : 18/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



- Liste des partenaires issus des différentes communes du GAL, plan de communication démontrant une diffusion sur l'ensemble du territoire.

Impact territorial et environnemental

Le projet contribue à préserver et valoriser durablement les ressources et patrimoines locaux

3

Note descriptive du projet détaillant :
- L'intérêt du patrimoine ou de la ressource concernée.
- La nature concrète des actions de préservation ou de valorisation.
- Le plan de gestion ou le modèle assurant la durabilité de l'action après le projet.
- Devis des travaux ou maquette des outils de valorisation prévus.
- Lettre de soutien d'un partenaire ou d'une autorité compétente (commune, association, etc.).

Stratégie locale de développement

Pas de stratégie = 0 point

Le projet répond partiellement à la SLD = 3 points

Le projet est pilote et expérimental à l'échelle régionale et/ou nationale = 5 points

5

Le porteur de projet doit joindre une note descriptive qui s'appuie sur le document de candidature du GAL pour expliquer en quoi son projet répond de manière concrète aux objectifs et priorités de la Stratégie Locale de Développement qu'il a identifié.

Pour un projet "pilote" : Note expliquant le caractère expérimental, le potentiel de répliquabilité, et tout contact ou partenariat avec des instituts de recherche, d'autres territoires ou des têtes de réseaux régionales/nationales.

Démarche ascendante et participative

Pas de démarche : 0 point

Consultation des usagers et citoyens : 1 point

Association des usages ou des citoyens à l'élaboration du projet : 2 points

2

Consultation :
- Publicité de la réunion publique ou des résultats d'une enquête auprès du public concerné.
- Compte-rendu de réunion de consultation
- Synthèse des résultats d'un questionnaire en ligne ou papier

Association :
- Description des mécanismes de contributions et/ou décision
Compte-rendu d'ateliers de co-construction
- Statuts de l'association porteuse montrant une gouvernance partagée
- Liste des membres du comité de pilotage du projet incluant des citoyens/usagers

Publicité de la réunion publique ou des résultats d'une enquête auprès du public concerné

Description des mécanismes de contribution et/ou décision



Démarche innovante ou expérimentale selon trois piliers

Note par délégation - le projet ne répond pas aux critères d'innovation : 0 point		5	Note explicative à fournir par le candidat justifiant l'innovation du projet par rapport à ce qui existe déjà sur le territoire du gal.
- Démarche innovante en termes d'échelle (géographique ou public cible) : 1 point			
- Démarche innovante en termes de stratégie partenariale : 2 points			
- Démarche innovante en termes de changement de pratique : 2 points			
- Si le projet répond aux 3 piliers il obtient 5 points			
Total des points sur les critères généraux		20	

13. MODALITES DE CANDIDATURE

Pour constituer leur dossier de candidature, les candidats peuvent s'adresser au GAL Pays d'Ajaccio, 43. Quartier Moraschi, Bâtiment U palazzu troisième étage, 20136 Bocognano, tél : 06 21 29 87 72 et courriel : gal.leader@celavu-prunelli.fr

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les animateurs du GAL se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

14. MODALITES D'INSTRUCTION

- La candidature fait l'objet d'une présentation en comité de sélection du GAL. Une opération qui n'aurait pas obtenu un avis favorable du comité de sélection du GAL est éligible.
- Le GAL notifie l'avis du comité de sélection au candidat.
- Une fois les candidatures sélectionnées et le dossier de candidature complet déposé à l'OP-ODARC, l'instruction s'opère en continu sous réserve des crédits disponibles.

NB : Une opération éligible donnera lieu à une notification du service instructeur ODARC.